

PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Pierre

Secrétariat général

Section des missions régaliennes

Saint-Pierre, le 13 décembre 2019

## **Arrêté n° 3800 /SG/cab/2019**

**Le préfet de La Réunion  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.613-1, les articles L.611-1 et suivants et R.611-1 et suivants ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté n° 2266 du 17 juin 2019 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

**Vu** l'autorisation d'exercer n° AUT-974-2113-08-13-20140395887 délivrée le 14 août 2014 par la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Océan Indien, portant autorisation d'exercer à la société PROTECTION SECURITE SUD REUNION, sise 20 rue Joseph Souville, Apt n°1 à Saint-Joseph (97480), représentée par M. Stéphane NATIVEL ;

**Vu** la demande, reçue en sous-préfecture le 09 décembre 2019 tendant à obtenir le gardiennage par la société PROTECTION SECURITE SUD REUNION, située 20 rue Joseph Souville Apt n°1 à Saint-Joseph (97480), de la manifestation sur la voie publique « KOULER DESAMB » à Saint-Joseph ;

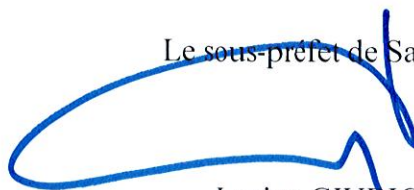
Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, le 14 décembre 2019 et du 19 au 31 décembre 2019 de 09h00 à 18h00 ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Pierre,

## ARRETE

- Article 1 :** La société privée individuelle PROTECTION SECURITE SUD REUNION, sise 20 rue Joseph de Souville, Apt n°1 à Saint-Joseph (97480), représentée par M. Stéphane NATIVEL est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, le 14 décembre 2019 et du 19 au 31 décembre 2019 de 09h00 à 18h00, sur les différents sites de la manifestation « KOULER DESAMB » à Saint-Joseph, organisée par l'Association de Gestion du Cœur de Ville de Saint-Joseph.  
(plans ci-joint)
- Article 2 :** Les effectifs engagés sous la responsabilité de la société privée individuelle PROTECTION SECURITE SUD REUNION sont détenteurs de la carte professionnelle.
- Article 3 :** Les agents de sécurité de la société privée individuelle PROTECTION SECURITE SUD REUNION assurant la mission visée à l'article 1 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.  
En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).  
De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.  
De façon plus générale, les agents de la société de sécurité privée n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.  
Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société sécurité privée sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'Etat.
- Article 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.
- Article 5 :** La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.
- Article 6 :** Le sous-préfet de Saint-Pierre, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre, le directeur de la société privée individuelle PROTECTION SECURITE SUD REUNION, la commune concernée et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet de Saint-Pierre,



Lucien GIUDICELLI

Voies et délais de recours :

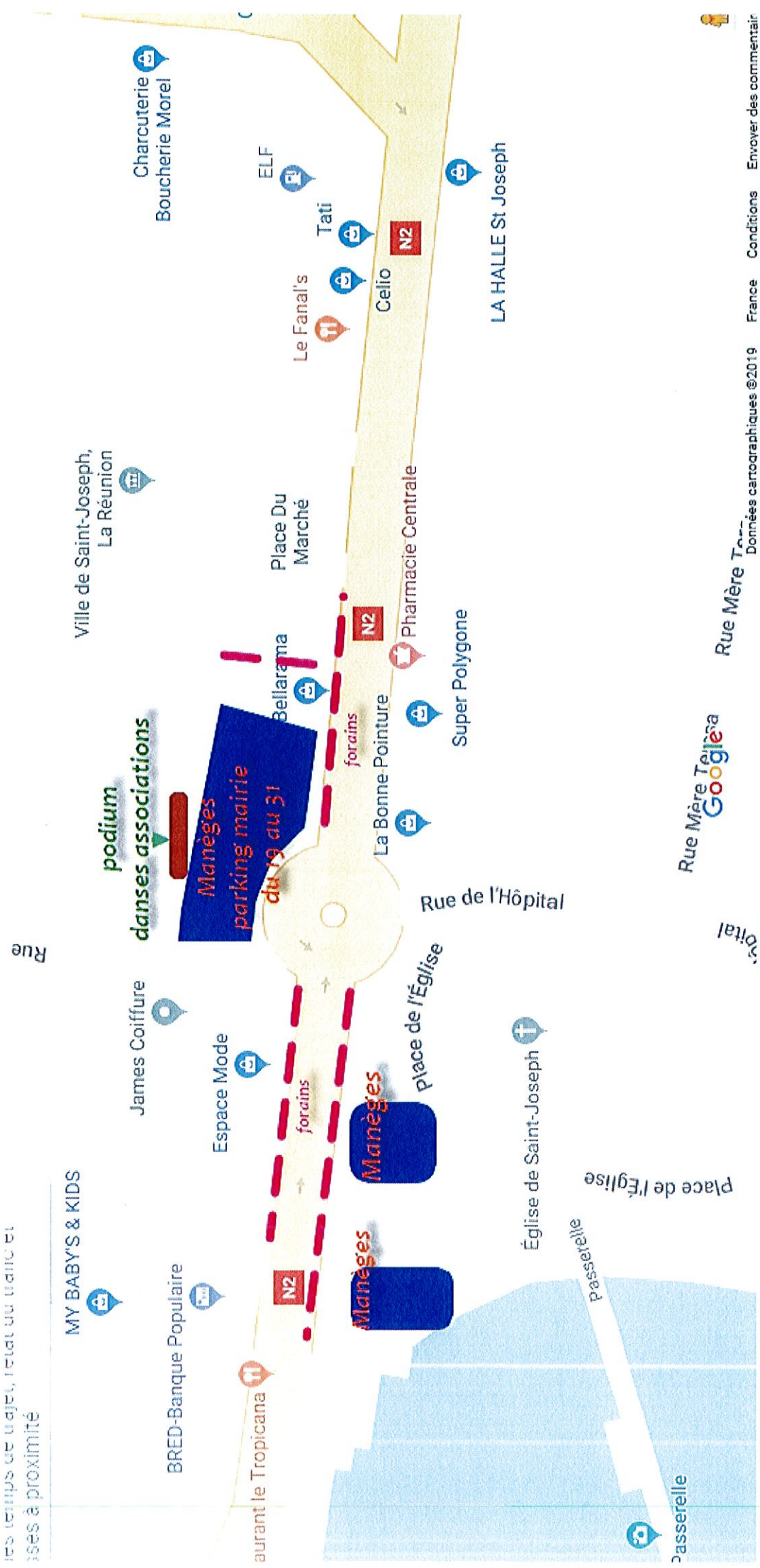
Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

-un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.

-un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

les temps de trajet, l'état du trafic et les places à proximité



MY BABY'S & KIDS

James Coiffure

podium

Manèges parking mairie du 19 au 31

Charcuterie Boucherie Morel

BRED-Banque Populaire

Espace Mode

dances associations

Ville de Saint-Joseph, La Réunion

Manèges

Manèges

Manèges

Place Du Marché

ELF

avant le Tropicana

forains

forains

Bellarama

Le Fanal's

N2

N2

N2

Pharmacie Centrale

Celio

Manèges

Manèges

Manèges

Super Polygone

LA HALLE St Joseph

Rue de l'Hôpital

Église de Saint-Joseph

Passerelle

Passerelle

Rue Mère Tejbaa

Rue Mère Tejbaa

Rue Mère Tejbaa

Données cartographiques ©2019

France

Conditions

Envoyer des commentaires

# Le marché artisanale du dimanche 22/12/2019

de 9h à 18h

